

ARRÊTÉ N°2021/03894 du **26 OCT. 2021**

portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2012/18/UE du parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil,

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-25 et L. 515-39,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2001/5055 du 26/12/2001 et portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à VALENTON,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération

Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'étude de danger de juin 2017 transmise le 5 juillet 2017 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) Seine amont,

VU le courrier du Préfet du Val-de-Marne du 27 juillet 2018 adressé au président du SIAAP,

VU la réponse du président du SIAAP du 13 septembre 2018,

VU la révision de l'étude de dangers apportée le 15 novembre 2018,

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 octobre 2019 référencé SamDir-JR/MR-SAM19D02977,

VU le complément du 30 novembre 2020 à l'étude de dangers de la station d'épuration de Valenton « Étude de Mesures de Maîtrise des Risques : prévention des scénarios de mélange incompatible par mise en place de mesure de niveau dans les cuves »,

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D00244,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mai 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D01430,

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juillet 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D01882,

VU le rapport du 30 juin 2020 de l'inspection des installations classées relative à l'instruction de l'étude de dangers du 15 novembre 2018 précitée,

VU le rapport du 14 juin 2021 de l'inspection des installations classées relative à l'instruction du complément du 30 novembre 2020 précité,

VU le courrier de la Préfète du Val-de-Marne du 5 août 2021 adressé au président du SIAAP, lui notifiant le projet d'arrêté préfectoral,

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 septembre 2021 référencé SHQSE-JR/MR-SAM21D02354,

CONSIDERANT que l'usine du SIAAP de Valenton relève de la réglementation « SEVESO seuil haut », issue de la directive du 4 juillet 2012 précitée, au titre de la règle du cumul,

CONSIDERANT qu'il était notamment ressorti de l'examen de l'étude de dangers de juin 2017 précitée que le SIAAP devait prendre des mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques, pour réduire la probabilité et/ou l'intensité de certains phénomènes dangereux mis en évidence,

CONSIDERANT qu'en réponse au courrier préfectoral du 27 juillet 2018 précité, le SIAAP s'était engagé à mettre en œuvre les actions de nature à limiter les mesures de maîtrise de l'urbanisation et d'urgence requises autour du site, par courrier du 13 septembre 2018 précité,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'étude de dangers de novembre 2018 précitée était de nature à répondre partiellement auxdits engagements du SIAAP,

CONSIDERANT que l'abandon unilatéral de la rehausse des événements par l'exploitant, mentionné dans son courrier du 19 octobre 2019 précité, remet en cause les engagements du SIAAP pris pour limiter la gravité de certains phénomènes dangereux et nécessitait en conséquence des mesures compensatoires de nature à garantir le même niveau d'efficacité,

CONSIDERANT que le complément du 30 novembre 2020 précité, est de nature à démontrer que l'abandon de la rehausse des événements est compensé par la mise en place de « mesures de niveau de type radar » au niveau des cuves concernées,

CONSIDERANT que le complément du 30 novembre 2020 précité est de nature à apporter les garanties attendues par l'inspection des installations classées et rappelées dans son rapport du 30 juin 2020 précité,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prescription de dispositions complémentaires spécifiques s'avère nécessaire pour garantir la prévention des risques d'accidents majeurs au sein de l'usine du SIAAP de Seine Amont, dans un souci de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, enfin, que l'exploitant a sollicité un délai, par ses courriers des 29 janvier, 21 mai et 20 juillet 2021 susvisés, pour étudier et mettre en place des mesures de maîtrise des risques adaptées à la cuve d'urée N°30304,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est donné acte de l'étude de dangers du 15 novembre 2018 précitée, transmise par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), ci-après désigné l'exploitant, pour son établissement situé au 1 avenue Julien Duranton à Valenton.

Il est tenu compte du complément du 30 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2

I. L'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

II. L'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

III. Il est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé un article 17.8 rédigé conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VALENTON pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal de la commune de VALENTON;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'état dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de VALENTON et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAAP.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°2021/03894 du 26 octobre 2021

NON COMMUNICABLE

Modifications de l'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Le point VII. de l'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. Le système décrit au présent article est opérationnel pour le poste de dépotage de chlorure ferrique N°11107 au 31 décembre 2020. »

Modifications de l'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Les points I. et II. de l'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. Les cuves de chlorure ferrique n°11107 et de javel n°31300 et n°10510 sont équipées d'une mesure de niveau de type radar, indépendante et dédiée uniquement à la sécurité desdites cuves, afin de limiter l'intensité et la gravité d'effets des rejets toxiques issus de mélanges incompatibles.

II. Toute détection d'une variation anormale de niveau entraîne l'arrêt immédiat de la pompe de dépotage (limitant ainsi le transfert du produit incompatible à une durée inférieure à 2 minutes) et le déclenchement d'une alarme prioritaire au poste de supervision. »

Ajout d'un article 17.8 à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Il est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé un article 17.8 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 17.8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CUVE D'UREE N°30 304**

I. L'exploitant transmet à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées, d'ici le 31 décembre 2021, une étude technico-économique présentant les mesures techniques et organisationnelles envisagées en vue de réduire les risques associés à la cuve d'urée N°30 304.

II. L'exploitant transmet à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées un planning de réalisation des mesures prévues par l'étude précitée, d'ici le 1^{er} février 2022. Les actions requises sont réalisées dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la restitution de l'étude. »

